

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 3.

Résolution pour faire droit à Ingrida Elisabeth Prieditis Lorenzi.

[Adoptée le 17 mars 1964.]

CONSIDÉRANT que Ingrida Elisabeth Prieditis Lorenzi, résidant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nereo Lorenzi, domicilié au Canada et résidant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Ingrida Elisabeth Prieditis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.